

Association Tutélaire des
Majeurs Protégés du
Calvados
16 allée de la Verte Vallée
14000 CAEN

Affiliée à l'Unapei

02.31.50.25.07
asso.tutelle@atmp14.com

SOMMAIRE

Page 1

Éditorial du Président

Page 2, 3, 4

La rente survie

Page 4

Questions / Réponses

N° 76 :
Novembre 2020

Nous gardons tous en mémoire la journée souriante et ensoleillée du 14 juin 2019 où, nombreux, nous fêtions les 50 ans de notre association lors de son assemblée générale annuelle. Comme cela nous paraît lointain aujourd'hui... Le souvenir de ces moments heureux a une fâcheuse tendance à se perdre dans les brumes du covid-19.

Pourtant, notre association est toujours là, bien présente et active, même si le « bénévolat associatif » ressemble parfois, chez nous comme ailleurs, à une caravane incertaine se déplaçant dans le désert de Gobi.

Les majeurs qui sont confiés à l'ATMP souffrent eux aussi du sombre climat de cette période : isolement, craintes pour la santé, incertitude du lendemain... Nous portons la responsabilité de leur accompagnement et l'ensemble du service assure la continuité de la protection de ces personnes vulnérables pour lesquelles nous ne pouvons imaginer une rupture de parcours. Madame Lorant, directrice, pilote avec énergie la bonne marche du service qui se poursuit ainsi malgré les difficultés liées à la crise sanitaire. Nous sommes fiers du sérieux et du courage qui habitent tous les membres du service.

L'assemblée générale de notre association était initialement fixée au 5 juin dernier. Mais, de coronavirus en confinement puis de covid-19 en couvre-feu et enfin re-confinement... nous avons reporté cette manifestation essentielle à la vie associative.

« Aujourd'hui », la date retenue par le conseil d'administration pour tenir notre A.G. est **le mercredi 2 décembre 2020**. Cette assemblée générale s'organisera, dans le respect des règles sanitaires actuelles.

D'ici quelques jours vous recevrez par courrier la plaquette de l'AG, qui comporte : Rapports d'activité, financier, moral et d'orientation. Vous recevrez également note et formulaire vous permettant de donner pouvoir pour exprimer votre vote.

Il ne faut pas oublier, par ailleurs, que seuls les adhérents à jour de leur cotisation sont habilités à voter. Ceux qui n'auraient pas versé la cotisation (15 euros) ont tout le temps pour le faire en adressant un chèque à l'ordre de l'ATMP.

LA PLUME que vous recevez aujourd'hui marque la continuité de notre association et les réponses que l'équipe de rédaction apporte à vos questions participant au lien qui se poursuit entre nous.

Bon courage à tous.

Jean-Marie DURAND, président.

LA RENTE SURVIE

La rente survie constitue un « outil » spécifique, adapté et dédié aux situations de handicap. Ce contrat de prévoyance permet d'assurer, aux personnes handicapées, un complément de ressources sans impact sur les allocations spécifiques ou l'aide sociale à l'hébergement en foyer.

Qu'est-ce qu'un contrat de rente survie ?

Le contrat de rente survie est un **contrat d'assurance** qui, **en cas de décès de l'assuré**, permet de garantir, à un proche en situation de handicap, le versement d'un **capital** ou d'une rente **viagère**. Il n'autorise aucun rachat ou avance. Il peut être souscrit à **titre individuel**, mais il est également possible d'adhérer à un **contrat collectif** (dit « de groupe ») souscrit par une association, au profit de ses adhérents. La rente souscrite, dont le montant est revalorisé chaque année, **est versée quelle que soit la date du décès de l'assuré**.

Qui peut souscrire ce contrat ?

Les personnes qui peuvent souscrire la rente survie pour une personne en situation de handicap sont prévues par la loi (article 199 septies du code général des impôts).

Peuvent souscrire un contrat de rente survie :

- le père et /ou la mère de la personne handicapée ;
- tout parent en ligne directe (les parents, les grands-parents, les arrière grands-parents) ;
- tous les collatéraux de la personne jusqu'au 3e degré (les frères et sœurs, les oncles et tantes, les neveux et nièces) ;
- le contribuable ayant à sa charge une personne handicapée, qu'il soit parent éloigné ou qu'il soit sans lien de parenté avec le bénéficiaire du contrat. Dans ce cas, « la personne à charge » doit :
 - être **titulaire de la carte d'invalidité**,
 - vivre de façon **permanente** chez le souscripteur,
 - être **fiscalement** à sa charge.

En fonction des contrats, des **limites d'âge** sont prévues pour souscrire ; il existe également des **limites liées à la qualité du souscripteur**.

Qui peut bénéficier du contrat ?

Le bénéficiaire ne peut être qu'une **personne handicapée**. On entend par personne handicapée, toute personne « **atteinte d'une infirmité qui l'empêche, soit de se livrer dans des conditions normales de rentabilité à une activité professionnelle, soit, si elle âgée de moins de dix-huit ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal** » (article 199 septies du code général des impôts).

Quels sont les avantages sociaux ?

▪ Pas d'impact sur l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH)

Les rentes servies en exécution d'un contrat de rente survie sont exclues des ressources servant au calcul de l'AAH. Autrement dit, **leur impact sur l'AAH est nul** et ce, **quel que soit leur montant**. Cependant, **il est nécessaire de signaler la qualification de cette rente à la CAF et de lui adresser une attestation de l'assureur**. En effet, **la CAF n'est pas en mesure, au travers de la déclaration d'impôt ou de la déclaration de ressources, d'identifier une rente survie**. La CAF risque donc, par erreur, de prendre en compte la rente survie et de réduire le montant de l'AAH.

▪ Pas d'impact sur l'allocation logement

▪ Pas d'impact sur l'aide sociale à l'hébergement en foyer

Les rentes issues des contrats de rente survie sont exclues des ressources prises en compte pour le calcul de la participation aux frais d'entretien et d'hébergement des personnes hébergées en foyer et bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement. La rente survie s'ajoute donc systématiquement au minimum des ressources laissées à la disposition des personnes handicapées hébergées.

▪ Pas d'impact sur l'ACTP (Allocation Compensatrice Tierce Personne)

Les ressources prises en compte pour le calcul de l'ACTP sont les mêmes que celles servant au calcul de l'AAH. La rente survie est donc exclue des ressources, et son impact sur cette allocation est nul.

▪ Pas d'impact sur la PCH (Prestation de Compensation du Handicap)

La rente survie est exclue des ressources retenues pour la détermination du taux de prise en charge au titre de la PCH.

Quelle prise en compte de la rente survie à l'âge de la retraite ?

En l'état actuel des textes, la nature des ressources des personnes handicapées évolue à compter de l'âge de la retraite. Outre, une possible pension de retraite, les personnes handicapées **sont souvent appelées à faire valoir leur droit à l'ASPA (Allocation de Solidarité aux Personnes Agées). L'ASPA est soumise à condition de ressources et, contrairement à l'AAH, prend en considération les rentes issues des contrats de rente survie.** Cependant, **les personnes accueillies en établissement pour personnes handicapées ou personnes âgées, relevant du régime des personnes handicapées, ont un statut particulier.** En effet, **les rentes, issues des contrats de rente survie, sont exclues des ressources à reverser aux services du département ou à l'établissement.** Ces rentes s'ajoutent aux minima de ressources garantis.

Pour bénéficier du régime d'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées, la personne concernée doit remplir l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- **avoir été accueillie dans un établissement d'hébergement ou accompagnée par un service pour personnes handicapées adultes avant d'avoir été hébergée en établissement pour personnes âgées**
- **ou avoir un taux d'incapacité d'au moins 80 % reconnu avant 65 ans.**

Quels sont les avantages fiscaux ?

Les cotisations payées au titre du contrat de rente survie ouvrent droit à **une réduction d'impôt de 25% du montant des primes versées, dans la limite de 1525 € par an plus 300 € par enfant à charge.** Pour bénéficier de cette réduction, il n'est plus nécessaire de transmettre à l'administration fiscale, lors de la déclaration annuelle, l'attestation de versement des primes. Cependant, elle doit **pouvoir être fournie sur demande de l'administration.**

Quels sont les avantages patrimoniaux ?

La rente survie constitue une ressource pérenne, simple à gérer et particulièrement adaptée aux contraintes spécifiques liées à la situation de handicap.

La rente survie est un outil complémentaire à l'assurance vie épargne handicap pour constituer des ressources futures à une personne handicapée.

Comment les rentes sont-elles fiscalisées ?

▪ Impôt sur le revenu

La rente survie n'est soumise à l'impôt sur le revenu que pour **une fraction de son montant.** Cette fraction est fixée forfaitairement et de manière définitive, **selon l'âge atteint par le bénéficiaire au moment du premier versement de la rente.**

La personne handicapée doit déclarer la rente survie entièrement, le calcul de **la fraction imposable** est opéré automatiquement au moment de l'entrée en jouissance des rentes, comme suit :

- **70% avant l'âge de 50 ans ;**
- **50% de 50 à 59 ans ;**
- **40% de 60 à 69 ans ;**
- **30% au-delà de 70 ans.**

▪ Contributions sociales

Les rentes issues des contrats de rente survie sont **assujetties aux contributions sociales** : CSG, CRDS, prélèvement social, contribution additionnelle et prélèvement de solidarité.

Comment sont calculées les cotisations ?

Les cotisations sont calculées en fonction :

- **de l'âge de l'assuré** et de son **état de santé au moment de l'adhésion** ;
- **de la différence d'âge** existant entre l'assuré et le bénéficiaire ;
- **du montant du capital** ou de la **rente choisie** ;
- **de la durée de paiement des cotisations**.

N.B : Il est toujours possible de demander un rendez-vous personnalisé à l'ATMP du Calvados.

Patrick DUBOIS, président adjoint

Questions - Réponses

Q. – Je suis tuteur de mon fils, j'avance en âge ; je souhaiterais qu'un autre membre de ma famille soit également nommé afin que je puisse transmettre, sur la durée, la tenue de ce mandat et qu'ainsi la continuité soit assurée.

R. – Nous avons développé la fonction du **co-tuteur** ou **co-curateur** et vous avons donné rendez-vous dans ce nouveau numéro de la Plume Tutélaire afin de vous exposer un autre dispositif qui est celui du :

Subrogé tuteur ou Curateur

Ce dispositif est tout à fait différent de celui du co-tuteur ou co-curateur : en effet le co-tutorat indique une gestion « **commune** ».

Celui de subrogé tuteur ou subrogé curateur a une connotation de « **surveillance** » et de « **signalement** ».

Un subrogé tuteur peut être désigné pour surveiller les actes passés par le tuteur. De même, un subrogé curateur peut être désigné pour surveiller les actes passés par le curateur. La personne désignée informe sans délai le juge s'il constate des fautes dans l'exercice de sa mission.

RÔLE : Il assiste ou représente la personne protégée lorsque les intérêts de la personne protégée sont en opposition avec ceux du tuteur ou du curateur (par exemple, en cas de règlement d'une succession). Le tuteur ou curateur ne peut pas être juge et partie.

**Article 454 , Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 7 () JORF
7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009**

Le juge peut, s'il l'estime nécessaire et sous réserve des pouvoirs du conseil de famille s'il a été constitué, désigner un subrogé curateur ou un subrogé tuteur.

Si le curateur ou le tuteur est parent ou allié de la personne protégée dans une branche, le subrogé curateur ou le subrogé tuteur est choisi, dans la mesure du possible, dans l'autre branche.

Lorsqu'aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer les fonctions de subrogé curateur ou de subrogé tuteur, un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur la liste prévue à l'[article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles](#) peut être désigné.

A peine d'engager sa responsabilité à l'égard de la personne protégée, le subrogé curateur ou le subrogé tuteur surveille les actes passés par le curateur ou par le tuteur en cette qualité et informe sans délai le juge s'il constate des fautes dans l'exercice de sa mission.

Le subrogé curateur ou le subrogé tuteur assiste ou représente, selon le cas, la personne protégée lorsque les intérêts de celle-ci sont en opposition avec ceux du curateur ou du tuteur ou lorsque l'un ou l'autre ne peut lui apporter son assistance ou agir son compte en raison des limitations de sa mission.

Il est informé et consulté par le curateur ou le tuteur avant tout acte grave accompli par celui-ci.

La charge du subrogé curateur ou du subrogé tuteur cesse en même temps que celle du curateur ou du tuteur. Le subrogé curateur ou le subrogé tuteur est toutefois tenu de provoquer le remplacement du curateur ou du tuteur en cas de cessation des fonctions de celui-ci sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard de la personne protégée.